



6 Bis Route d'Acquin – 62380 LUMBRES

Tel : 03.21.39.62.14

E-mail : contact@sidealf.fr

REGLEMENT DU SERVICE

PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de reception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement	page 3
Article 2 : Nature du service SPANC	page 3
Article 3 : Champ d'application territorial	page 3
Article 4 : Définition de l'assainissement non collectif	page 3
Article 5 : Définition des eaux usées domestiques	page 3
Article 6 : Séparation des eaux pluviales	page 4
Article 7 : Obligation du traitement des eaux usées	page 4
Article 8 : Déversements interdits	page 4
Article 9 : Rejets	page 4
Article 10 : Propriété des installations	page 5
Article 11 : Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement	page 5
Article 12 : Etablissement industriels	page 5

Chapitre II : Prescriptions techniques

Article 13 : Réglementation	page 6
Article 14 : Système d'assainissement non collectif	page 6
Article 15 : Conception et implantation	page 6
Article 16 : Ventilation	page 6
Article 17 : Entretien	page 7

Chapitre III : Installations sanitaires intérieures

Article 18 : Disposition générales	page 8
------------------------------------	--------

Chapitre IV : Missions du service public d'assainissement non collectif

Article 19 : Prestations du service public d'assainissement non collectif	page 8
Article 20 : Nature des contrôles exercées par le service public d'assainissement non collectif	page 8
Article 21 : Modalités de contrôle	page 11

Chapitre V : Obligation de l'usager

Article 22 : Etude de sol à la parcelle	page 12
Article 23 : Fonctionnement de l'installation	page 12
Article 24 : Déclaration des puits et captages	page 12
Article 25 : Etendue de la responsabilité de l'usager	page 12

Chapitre VI : Mode de financement du service

Article 26 : Généralités	page 13
Article 27 : Affectation des redevances	page 13
Article 28 : Redevances et tarification	page 13
Article 29 : Pénalités	page 13
Article 30 : Recouvrement de la redevance	page 13

Chapitre VII : Infractions, poursuites et voies de recours des usagers

Article 31 : Infractions et poursuites	page 14
Article 32 : Modalités diverses	page 14
Article 33 : Voies de recours des usagers	page 14

Chapitre VIII : Infractions, poursuites et voies de recours des usagers

Article 34 : Conditions d'application du règlement	page 15
Article 35 : Date d'application	page 15
Article 36 : Modification du règlement	page 15
Article 37 : Clauses d'exécution	

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Intercommunal Des Eaux et d'Assainissement de la région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) exploite la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire des communes d'AFFRINGUES, ALQUINES, AUDREHEM, BAYENGHEM LES SENINGHEM, BONNINGUES LES ARDRES, BOUVELINGHEM, CLERQUES, CLETY, DOHEM, ELNES, ESCOUEUILLES, ESQUERDES, HAUT LOQUIN, JOURNY, LUMBRES, OUVE WIRQUIN, PIHEM, REBERGUES, REMILLY WIRQUIN, SETQUES, SURQUES, WAVRANS SUR L'AA, WISMES et WISQUES.

Pour les communes de BLEQUIN, COULOMBY, LEDINGHEM, NIELLES LES BLEQUIN, SENINGHEM, VAUDRINGHEM, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est confié à un Délégataire de Service Public, C'est le règlement de ce délégué qui s'applique pour ces 6 communes.

Les Bureaux

Les locaux du SIDEALF sont situés au 6 Bis Route d'Acquin sur la commune de LUMBRES. L'accueil du public est assuré du Lundi au Vendredi, de 9h00 à 12h00.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, un service d'astreinte 24 h/24 h est assuré durant toute l'année uniquement pour les urgences.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

A ce titre, il rappelle les obligations réglementaires et fixe les droits et obligations du SIDEALF et des usagers dudit service.

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet.

ARTICLE 2 : NATURE DU SERVICE SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, en vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif conformément à l'article L.2224-8 du même Code et selon les prescriptions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cela comprend :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées.
- Le diagnostic des installations existantes, puis à la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.
- Le diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une cession immobilière.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du territoire du SIDEALF pour les immeubles :

- Situés en zonage d'assainissement non collectif,
- Situés en zonage d'assainissement collectif, mais pas encore desservis par le réseau d'assainissement collectif,
- Bénéficiant d'une dérogation de raccordement en zone d'assainissement collectif validé par le SIDEALF.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des dispositifs qui doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature, de la pente et de l'emplacement de l'habitation (arrêté du 07 septembre 2009).

ARTICLE 5 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (W.C.).

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

vannes

ARTICLE 6 : SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales (eaux de pluie, eaux de lavage des cours) ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac dégrasseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux en sortie du dispositif de prétraitement est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau, (date de réception des travaux) conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit le type d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30°C ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées et d'une manière générale tous déchets solides (*ex : lingettes*) et produits encaissant (*boue, sable, gravats, graisse, béton, ciment, goudron, etc...*);
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique ;
- les huiles et graisses ;
- les peintures, solvants, carburants et lubrifiants (*composés cycliques hydroxylés et dérivés*);
- les lisiers et produits d'exploitation agricole (*purins, etc....*);
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- toute substance inflammable susceptible de provoquer des explosions, toute substance toxique et/ou radioactive ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases, métaux lourds (*ex : produits photographiques*) ;
- du sang, des médicaments et des déchets hospitaliers.
- toute substance solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'épuration.

En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du SIDEALF.

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées après traitement.

Le SIDEALF peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 9 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées sont évacuées selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les caractéristiques du sol ne permettent pas d'assurer leur dispersion. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation, y compris vers le milieu naturel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente à l'écoulement de l'eau souterraine par le

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

062-200069045-DE_2025_62-DE

A G E D I

SIDEALF au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du chapitre III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Le rejet ne peut être autorisé qu'après étude hydrogéologique justifiant l'impossibilité d'infiltrer ou d'évacuer les eaux de la parcelle concernée.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les installations de prétraitement, d'épuration et d'infiltration des eaux appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 11 : BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service (date de réception des travaux). Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou microstation), mis hors service seront vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

Toutefois, sur le territoire du SIDEALF ou celui-ci a la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif, une dérogation, pourra être accordée pour toute installation récente (nouvelle construction ou réhabilitation) sous réserve que celle-ci soit déclarée conforme, après contrôle par le service du SPANC. Cette dérogation aura une durée de 10 ans à compter de la date de l'obtention de la conformité lors des travaux.

ARTICLE 12 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service de la Police de L'Eau et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Ils ne seront pas intégrés dans le service d'assainissement non collectif.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13: REGLEMENTATION

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, révisé en août 2013.
- le règlement sanitaire départemental.
- Les guides de mise en œuvre et d'exploitation des filières agréés (disponibles sur le site <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>)
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors des travaux.

ARTICLE 14 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009, conforté par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

Au-dessus des dispositifs d'assainissement, il est interdit de :

- -mettre en œuvre un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique),
- -faire circuler ou stationner des véhicules,
- -stocker des charges lourdes,
- -planter des arbres ou des arbustes

ARTICLE 15 : CONCEPTION ET IMPLANTATION

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, les dispositifs de traitement ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 16: VENTILATION

La ventilation de la fosse toutes eaux et des filières agréées est indispensable pour éviter les nuisances liées aux gaz résultant de la fermentation qui se produit dans la fosse toutes eaux.

Les gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la ventilation.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz de la fosse, ventilation secondaire (sortie de l'air) est assurée par un extracteur de type statique ou éolien. Celui-ci sera installé 40 cm au-dessus du faîte du toit et une dist

Les filières agréées par le Ministère de l'Ecologie et

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de reception de l'AR: 12/12/2025

062-200069045-DE_2025_62-DE

A G E D I

conformément aux données du guide du concepteur.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN

Pour en faciliter l'entretien, les ouvrages doivent rester accessibles.

L'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange du dispositif de prétraitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, il convient de se référer aux notices du fabricant et aux guides d'utilisation accompagnant chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

La vidange des ouvrages et l'élimination des matières de vidange doit être effectuée par une personne agréée conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenu de remettre à l'usager le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- le numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

L'usager est tenu de transmettre ce document au SPANC à sa demande.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

062-200069045-DE_2025_62-DE

A G E D I

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18: DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Tout raccordement direct entre eau potable et eaux usées est interdit, ainsi que tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la canalisation d'eau potable.

Tout appareil raccordé doit être muni d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif de prétraitement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Toute colonne de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doit être posée verticalement et munie d'un tuyau d'évent prolongé au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elle doit être totalement indépendante des canalisations d'eaux pluviales. Ce dispositif doit être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement non collectif, même après broyage préalable est interdite.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent, en aucun cas, servir à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessible à tout moment.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 19: PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin de donner au propriétaire et à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC a les missions suivantes :

- fournir au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire), les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.
- procéder, dans le cas de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante, au contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation afin de s'assurer de l'adéquation des installations par rapport aux textes réglementaires, et ensuite au contrôle de bonne exécution des ouvrages sur le terrain afin de vérifier la conformité de l'ouvrage par rapport au projet.
- assister et conseiller l'usager afin qu'il dispose d'une installation en bon état de fonctionnement permanent.
- procéder à la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations et de leur entretien, afin de s'assurer que ces installations sont conformes à la réglementation et n'engendrent pas de nuisances environnementales.

ARTICLE 20 : NATURE DES CONTROLES EXERCÉES PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle technique comprend :

1- Le contrôle de réalisation

Les contrôles réalisation sont exercés lors de la mise en place d'installations d'assainissement entièrement nouvelles ou de la réhabilitation d'ouvrages existants.

Le contrôle de réalisation se déroule en deux étapes distinctes : la vérification technique sur le plan de la conception et de l'implantation, et, le contrôle sur place de la bonne exécution.

a) vérification technique de la conception et de l'implantation

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

062-200069045-DE_2025_62-DE

A G E D I

Dans le cadre de la construction d'un nouvel assainissement non collectif, ou dans le cadre de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif existant, le propriétaire remplira un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif.
Ce dossier rempli par le pétitionnaire est instruit par le service SPANC.

Il comprendra les pièces suivantes :

- la demande d'installation d'assainissement non collectif,
- un plan de situation,
- une étude à la parcelle (étude de sol et définition de la filière)
- un plan de masse, sur la base cadastrale, avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- un plan en coupe de la filière et de l'habitation.
- la notice technique du fabricant de l'ouvrage retenu (microstation, filtre compact) avec le numéro d'agrément ministériel.

Les prescriptions techniques générales concernant l'assainissement non collectif figurent dans l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces prescriptions techniques nationales peuvent éventuellement être complétées par des prescriptions locales, lesquelles peuvent résulter de la prise en compte d'éléments repris dans le Plan Local d'Urbanisme, de contraintes décelées lors de la réalisation des études de zonages d'assainissement ou encore de contraintes liées à la protection d'un champs captant.

Suite à la demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif, le SPANC émet un avis.

Cet avis est joint s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire, ce qui implique que la demande d'autorisation d'assainissement est obligatoirement établie avant le dépôt du permis de construire (l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet avis est nécessaire avant le démarrage des travaux de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

L'absence de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif constatée après réalisation des travaux de réhabilitation, ou lors de la création d'un nouveau système d'assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve, sous compétence du SPANC du SIDEALF, impliquera la non-conformité de l'installation.

b) Contrôle de bonne exécution

Il s'agit d'un contrôle sur le terrain. Ce contrôle est effectué avant remblaiement. Le pétitionnaire informe le SPANC, au moins 5 jours à l'avance, afin de convenir d'un rendez-vous.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des règles imposées par le DTU 64-1, et des guides de mise en œuvre et d'exploitation des filières agréés (disponibles sur le site <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>). Le contrôle de bonne exécution porte sur la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le même service. Il ne préjuge pas du bon fonctionnement de l'installation, lequel ne peut être effectué qu'après une certaine durée de fonctionnement du dispositif, et dans le respect des consignes d'utilisation du dispositif installé.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les contrôles de conception et de réalisation seront également assurés par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations.

Un avis sur la réalisation de l'installation sera remis au pétitionnaire. Cet avis portera sur le respect des caractéristiques du projet de l'installation et des règles techniques en vigueur.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire sera informé des raisons de cet avis et il lui sera demandé de remédier aux problèmes qui ont conduit à un avis défavorable.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôles de conception et de bonne exécution assurés par le SPANC donnent lieu à une redevance qui sera facturée au propriétaire dans le mois qui suit la date de réalisation de chacun des contrôles.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes. Il en est de même pour toute installation d'assainissement remblayée avant le contrôle du SPANC.

2- Le contrôle de diagnostic des installations

Appelé aussi contrôle de l'existant, ce contrôle est un premier état des lieux de toutes les installations d'assainissement non collectif du territoire. Il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon état des ouvrages, de leur ventilation, et leur accessibilité,
- vérifier le bon écoulement des effluents au sein des différents ouvrages, le bon fonctionnement et l'entretien régulier de l'installation,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement,
- constater les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure,
- vérifier le respect des règles techniques qui étaient en vigueur au moment où l'installation a été mise en place ou réhabilité pour la dernière fois.
- vérifier le maintien du bon état de fonctionnement, lequel doit être apprécié au regard de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et au regard du Code de la Santé Publique (règles générales d'hygiène et de salubrité publique),
- vérifier l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- établir une éventuelle non-conformité de l'installation

S'il y a rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

3- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Après le diagnostic de l'existant des ouvrages d'assainissement non collectif sur son territoire, le SPANC effectue un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien dont la fréquence de contrôle sera au maximum de 10 ans.

Les points à contrôler à minima sont stipulés dans l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En outre, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels pourront être effectués à la suite d'une demande du Maire de la commune.

Le contrôle d'une installation existante, que ce soit un contrôle de diagnostic ou un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien débouche sur :

- un constat de fonctionnement satisfaisant,
- ou un constat de mauvais fonctionnement nécessitant une réhabilitation totale ou partielle de l'assainissement non collectif. Dans ce cas, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrit par le document établi à l'issu du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Ce délai pourra être raccourci par le maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour des raisons motivées par la protection de l'environnement, de la sécurité sanitaire ou de la salubrité publique.

Le SPANC informe le propriétaire sur les systèmes conformes à la réglementation, et sur les subventions éventuellement possibles.

Les frais de contrôles de diagnostic et de contrôles de bon fonctionnement et d'entretien assurés par le SPANC donnent lieu à la perception d'une redevance qui sera facturée à l'usager de l'installation.

4- Le contrôle à l'occasion de la cession d'un immeuble

Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un assainissement non collectif, le vendeur doit fournir un dossier technique qui sera annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente, et porté à la connaissance de l'acquéreur.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

Le contrôle effectué par le SPANC, à la demande du vendeur, doit être en cours de validité, soit daté de moins de 3 ans. En l'absence de ce document en cours de validité, lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes immobilières, sont intégralement facturés au propriétaire vendeur.

En cas de non-conformité, constatée lors du contrôle réalisé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an, suivant la signature de l'acte de vente, pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Par délibération du Conseil Syndical, en cas d'absence de mise en conformité après expiration du délai (1 an). Le SIDEALF appliquera une pénalité de 400% du montant facturé lors d'un contrôle diagnostic d'assainissement non collectif.

Cette pénalité sera appliquée chaque année aussi longtemps que la non-conformité subsistera, il appartiendra au propriétaire d'informer le SIDEALF que la mise en conformité a été réalisée. Le service du SPANC procédera, alors, au contrôle et fournira une attestation de conformité.

ARTICLE 21: MODALITES DE CONTROLE

1) Prise de rendez-vous

Le SPANC du SIDEALF peut être contacté par téléphone au 03 21 39 62 14 ou par mail, ou par courrier adressé au 7 Zal des Rahauts 62 380 LUMBRES.

Pour réaliser les contrôles de diagnostics et les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera dès que possible le SPANC et prendra à nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Pour les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente immobilière, le SPANC s'engage à indiquer le coût du contrôle au demandeur sur la base des tarifs en vigueur, puis de fixer une date de rendez-vous pour le contrôle dans un délai maximum de 21 jours.

Afin de mieux planifier et de programmer les rendez-vous, aucun contrôle ne pourra être réalisé dans un délai inférieur à 7 jours.

2) Droit et devoir de l'agent

L'agent présentera sa carte professionnelle au propriétaire ou l'occupant du logement avant de procéder au contrôle de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire ou l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents de service. Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. En cas de refus d'accès, les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans la propriété.

Les agents n'effectuent pas le contrôle en cas de danger d'agression verbale ou physique.

Les animaux devront être tenus à l'écart lors de la visite.

Dans tous les cas où la sécurité des agents est mise en défaut, du fait du poids ou de la mise en œuvre de l'ouvrage, le contrôle ne sera pas effectué.

Si les agents se retrouvent dans l'impossibilité d'effectuer le contrôle, pour des raisons citées ci-dessus (refus, agression, sécurité...), les agents assermentés du SPANC ou le Maire de la commune, ou à défaut, les services de police, relèvent alors cette impossibilité et la consigne dans un rapport de visite qui sera transmis au Procureur de la République.

Les agents sont tenus de contrôler à minima les points cités dans l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre des prestations définies aux articles 19 et 20, le SPANC assurera une mission de conseil et d'information des habitants sur l'assainissement non collectif en général, et voire plus particulièrement sur leur propre système d'assainissement non collectif. Cette mission sera gratuite dans la mesure où il ne sera pas nécessaire, pour répondre aux interrogations des usagers, de réaliser un diagnostic complet de l'installation d'assainissement non collectif. Dans le cas inverse, le SPANC assurera la mission de conseil et d'information, et de bon fonctionnement et d'entretien.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

3) Documents à fournir lors des contrôles des installations existantes

En cas d'inaccessibilité aux ouvrages d'assainissement non collectif, les agents peuvent demander à l'usager de procéder à l'ouverture totale des ouvrages. Dans le cas où il est impossible de constater l'existence réelle ainsi que le bon état structurel et le bon état de fonctionnement des ouvrages, l'avis délivré sera défavorable.

Le propriétaire pourra fournir au SPANC l'ensemble des éléments de preuve attestant de l'existence du système d'assainissement et de son bon entretien. Sont considérés comme élément probant :

- facture(s) détaillée(s) du dispositif (dimensions, volume, matériaux...)
- justificatif(s) de vidange
- plan de récolelement ou d'exécution (les plans projet ne sont pas considérés comme des éléments probants)
- photos de travaux
- contrat d'entretien et/ou bordereau d'intervention

4) Transmission des rapports de visite

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Un exemplaire de ce rapport de visite sera envoyé à Monsieur le Maire de la commune sur lequel se situe le logement.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 22 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre du contrôle de conception, et de l'article 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009 conforté par l'arrêté de 07 mars 2012, qui stipule que les caractéristiques techniques et le dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques du lieu d'implantation (pédologie, hydrogéologie et hydrologie), le pétitionnaire fera réaliser par toute société spécialisée, une étude particulière avec expertise pédologique.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant notamment la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Cette étude est uniquement obligatoire pour l'implantation des systèmes d'assainissement neufs et réhabilités situés en zone d'assainissement non collectif tel que défini dans le zonage d'assainissement de chaque commune.

Toutefois, cette étude pourra être imposée par des partenaires financiers tels que l'Agence de l'Eau, ou autres, qui octroient des subventions pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en fonction des critères propre à chaque financeur.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement, ce qui impose des vidanges et un entretien régulier.

ARTICLE 24 : DECLARATION DES PUITS ET CAPTAGES

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

ARTICLE 25: ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'obligerà, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicule) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification de l'installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

CHAPITRE VI : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 26: GENERALITES

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code des Collectivités Territoriales pris en application de ces articles. Ils imposent notamment que :

- le financement est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des usagers bénéficiaires du service,
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses
- les produits des redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES REDEVANCES

Les Redevances sont dues au titre des prestations rendues auprès des usagers du SPANC. Elle vise à couvrir les charges de fonctionnement du service.

ARTICLE 28 : REDEVANCES ET TARIFICATION

Les prestations de contrôle décrites à l'Article 20 donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Syndical du SIDEALF.

En l'absence de délibération visant à réviser les tarifs de ces redevances, ceux de l'année précédente seront tacitement reconduits.

Trois types de redevance sont instaurés :

- redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants (contrôle diagnostic et de bon fonctionnement et d'entretien).
- redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités décomposée en une redevance pour le contrôle de conception et une redevance pour le contrôle de bonne exécution.
- redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente d'immeuble et une éventuelle contre visite.
- Déplacement injustifié d'un agent suite à constatation des travaux non finalisés

ARTICLE 29 : PENALITES

En cas d'obstacles à l'accomplissement des missions du SPANC, et conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager encourt une majoration de la redevance d'assainissement non collectif qu'il aurait payé, dans une proportion fixée par le Conseil Syndical du SIDEALF, et dans la limite maximale de 400%.

Ainsi la redevance majorée pourra s'appliquer à toute personne qui :

- refuse un contrôle de son assainissement existant (contrôle de diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement et d'entretien). Le refus sera constaté après deux absences consécutives aux rendez-vous visant à réaliser le contrôle et après envoi d'un courrier recommandé à l'usager ou à défaut au propriétaire. Le SPANC rédigera alors un rapport faisant mention de l'impossibilité.

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de reception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
A G E D I

- refuse le contrôle de son assainissement neuf ou réhabilité, ou qui a recouvert sa filière d'assainissement avant le passage du SPANC, rendant le contrôle impossible.

ARTICLE 30 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

La facturation des sommes dues est faite :

- dans le cas d'un contrôle de conception et d'implantation et d'un contrôle de bonne exécution, au nom du propriétaire de l'habitation. La facturation de ces 2 contrôles sera établie par le SPANC dans le mois qui suit la remise du certificat de conformité (ou de non-conformité) de l'installation d'assainissement. Cependant, le SPANC pourra établir la facture du contrôle de conception et d'implantation sans attendre la réalisation effective des travaux. Le paiement sera effectué par le propriétaire dans un délai maximal de 30 jours à réception de l'avis de paiement. Passé ce délai, un titre de recette sera émis, un avis de somme à payer sera envoyé au propriétaire.
- dans le cas d'un contrôle de diagnostic et d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, au nom de l'usager titulaire de l'abonnement d'eau potable, ou à défaut du propriétaire. Cette facturation sera établie par le SPANC, dans ce cas, l'usager disposera d'un délai de 30 jours à réception de l'avis de paiement.
- dans le cas d'un contrôle réalisé à l'occasion de la cession d'un immeuble, au nom du propriétaire vendeur de l'habitation ou par le notaire ou l'agence immobilière ayant réalisé le contrôle. La facturation de ce contrôle sera établie par le SPANC. Le paiement sera effectué par le propriétaire ou le demandeur dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de paiement.

Le recouvrement des redevances du SPANC est assuré par le Trésor Public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer sa redevance pourra s'adresser au Trésor Public.

Le défaut de paiement de redevances entraîne des poursuites de la part du Trésor Public pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 31 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues au Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou du SPANC, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devait en être équipé, ou le mauvais fonctionnement d'une installation, peut donner à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effet nuisible sur la santé, de dommage à la faune et à la flore, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000€), ou L.432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et son habitat, sont prévus un emprisonnement de 2 ans et 18 000€ d'amende), selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 32 : MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

Le Maire, au vu des rapports de visite établis après les différents contrôles, peut décider, en collaboration avec les services compétents de l'Etat (Gendarmerie, Police, Agence Régionale de Santé) de faire constater d'éventuelles infractions à la réglementation et de mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs offerts par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire cesser les atteintes à la sécurité et à la salubrité publique.

ARTICLE 33 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_62-DE
AGE DI

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIDEALF, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux foyers situés à la fois :

- sur les communes pour lesquelles le SIDEALF a la compétence assainissement non collectif ;
- en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif mais non raccordables au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 35 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par délibération du conseil syndical du SIDEALF. Tout règlement antérieur étant abrogé.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIDEALF et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

ARTICLE 37: CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIDEALF, le Directeur Général des Services, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIDEALF dans la séance du 11.12.2025

Le Président du SIDEALF

Bertrand PRUVOST

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Des EAUX et ASSAINISSEMENT
de la région de LUMBRES et FAUQUEMBERGUES
S.I.D.E.A.L.F.
6 Bis Route d'Acquin 62330 LUMBRES
Tél : 03 21 39 02 14
contact@sdealf.fr

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025

Date de réception de l'AR: 12/12/2025

062-200069045-DE_2025_62-DE

A G E D I

